



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/135
7 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 109 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)]

54/135. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/93 du 12 décembre 1997,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration de Beijing² et le Programme d'action³ adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Notant qu'à certains égards le processus actuel de mondialisation peut avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

Notant également que la mondialisation a eu des effets bénéfiques, dans la mesure où elle a créé dans de nouveaux secteurs des possibilités d'emploi salarié pour les femmes rurales,

Consciente que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour permettre d'appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution des campagnes sur la condition féminine ni leurs conséquences sur les femmes rurales,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;

2. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre les résultats des conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de leur examen quinquennal, et pour y donner suite selon une démarche intégrée et coordonnée, et à faire une plus grande place, dans leurs stratégies de développement nationales, régionales et mondiales, à l'amélioration de la condition des femmes rurales, notamment par les moyens suivants :

a) En déployant des efforts et en intensifiant l'action menée pour répondre aux besoins élémentaires des femmes rurales par le biais de mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines, en leur donnant accès à une eau saine et assurée, à des services de santé, y compris des services de planification familiale, à des programmes nutritionnels ainsi qu'à des programmes éducatifs et des programmes d'alphabétisation et à des mesures d'aide sociale;

b) En élaborant des lois et en révisant celles qui sont en vigueur afin de garantir que, lorsqu'il existe un système de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales concernant la possession de terres ou d'autres biens, y compris par le biais du droit de successibilité, et en introduisant des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capital, de technologies appropriées, d'accès aux marchés et d'information;

c) En intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement;

d) En offrant des services de microcrédit et autres services touchant les finances et l'activité commerciale à davantage de femmes dans les zones rurales afin qu'elles puissent travailler à leur compte et en vue d'éliminer la pauvreté;

e) En œuvrant en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales en les aidant à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment dans les institutions rurales;

⁵ A/54/123-E/1999/66.

f) En redoublant l'attention portée à la question des femmes rurales dans le cadre de l'examen et de l'évaluation de la suite donnée à la Déclaration de Beijing² et au Programme d'action³ adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

g) En prenant des mesures pour veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles et consignés dans les enquêtes économiques et les statistiques établies aux niveaux local et national;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organisations internationales, les institutions spécialisées et les fonds et programmes concernés et en consultation avec les États Membres, un rapport d'ensemble sur la situation des femmes rurales et les difficultés auxquelles elles sont confrontées, se fondant notamment sur les conclusions de la réunion d'un groupe d'experts qui s'inspirera des contributions apportées et des études de cas effectuées par des experts de diverses régions, et de faire figurer ses constatations et recommandations dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera à sa cinquante-sixième session.

*83^e séance plénière
17 décembre 1999*